

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Fort-de-France, le 28 JAN. 2019

Service Connaissance, Prospective et  
Développement du Territoire  
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/D-2018-0304/C-2018-0158-AR

Monsieur le président,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet porté par la Société Antillaise d'Exploitation de Ports de Plaisance (SAEPP), de création de deux Zones de Mouillages Organisées (ZMO) d'une superficie totale de 187416 m<sup>2</sup>, destinées à recevoir 184 bateaux de plaisance (77 corps morts écologiques implantés sur une emprise de 78157 m<sup>2</sup> sur la commune du Marin et 99 corps morts écologiques implantés sur une emprise de 101359 m<sup>2</sup> sur la commune de Sainte-Anne, séparés par un chenal de 4137 m<sup>2</sup>), d'une plate-forme d'avitaillement de 100 m<sup>2</sup> établie en mer et d'une zone d'attente (d'une emprise de 7900 m<sup>2</sup> composée de 8 corps morts), ainsi que d'un ponton et d'un parking à terre (sans précision quant au nombre de places créées ou de superficie), complété par la modernisation et l'extension des points propres et des blocs sanitaires, à l'intérieur du périmètre de l'actuelle marina - Lieu dit « Cul de Sac du Marin, Bassin Tortue » en baie du Marin et de Sainte-Anne.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas », n°2018-0304, a été enregistré en nos services en date du 23/10/2018 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation des projets décrits dans vos dossiers. **Ce projet relève potentiellement de la procédure de l'Autorisation Environnementale Unique (AEU)** en application des dispositions des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement, notamment, s'il relève d'une demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » intégrant, potentiellement, les demandes d'attribution de concession et / ou d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime et, d'autre part, d'autorisations préalables relevant du code de l'urbanisme - Permis d'Aménager (PA) et Permis de Construire (PC). Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Ainsi, au regard du code de l'environnement et de son article R122-2, le programme de travaux correspondant à des aménagements en mer et à terre, relève des rubriques suivantes :

Rubrique R122-2 CE	Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux (détaillé)	Soumission à l'Etude d'Impact (EIE), à l'examen au « cas par cas » (ECC) ou « non concerné » (NC)
9° d	<b>Infrastructures portuaires maritimes et fluviales.</b> Zones de mouillages et d'équipements légers.	ECC
15°	Création de récifs artificiels	ECC
34°	<b>Autres câbles en milieux marins.</b>	ECC
39 b°	<b>Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher (art R.111-22 code de l'urbanisme) ou l'emprise au sol (art R.420-1 code de l'urbanisme) est supérieure ou égale à 40.000 m<sup>2</sup> (109 533 m<sup>2</sup> dans le cas posé).</b>	EIE
41 a°	Aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus	ECC
25° a	<b>Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.</b> Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : - dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; - dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent ;	ECC

**Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:**

- Le projet présenté (création de deux zones de mouillage organisé et équipements annexes à terre) pour avis est situé sur les communes du Marin et de Sainte-Anne Lieu dit « Bassin Tortue, Cul de Sac du Marin ». Il peut être géolocalisé selon le carré de coordonnées suivantes :  

**60° 51' 55,5" O – 14° 27' 54,59' N**  
**60° 52' 18,8" O – 14° 27' 33,80' N**
- Le projet concerné est situé sur deux communes littorales, dans le périmètre du domaine public maritime (DPM), mais ne se trouve pas dans celui d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, ni à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM).  
 Pour autant, il se trouve situé à proximité de la Zone Humide (ZH) n° 102-2012, « Mangrove du Canal O'Neil », classée de surcroît en Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP).  
 La réalisation des travaux d'aménagement de la zone de mouillage, les opérations éventuelles de création / dragage de chenal comme les conditions d'exploitation futures de cette même zone de mouillage et de ses équipements annexes sont de nature à porter atteinte à l'intégrité de cette ZHIEP.  
 Pour mémoire, la disposition III-C-2 du SDAGE prévoit que « les ZHIEP ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques et les mangroves soient préservées de toute atteinte et destruction, même partielle.  
 L'assiette de la ZHIEP citée, correspond également à une zone de protection forte du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et présente quelques richesses en termes de biodiversité et de paysage.
- L'assiette marine du projet présenté n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB),

- L'émargement du projet sur le Domaine Public de l'État comme sur le Domaine Public Maritime implique l'attribution d'autorisations préalables des services de l'État au titre d'un transfert de gestion, de l'attribution d'une concession voire d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'État en application des articles L2122-1 à L2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et sous réserve expresse que les dites emprises et parcelles ne relèvent pas du Domaine Public Naturel (DPN).
- Le projet vise à encadrer, densifier et rationaliser un secteur concerné par des mouillages erratiques, voire illégaux dans un trou à cyclone.  
Le site assiette du projet ne présente pas d'enjeux exceptionnels en termes de biodiversité marine avec essentiellement des fonds vaseux à faible sensibilité écologique mais est quand même reconnu pour ses herbiers situés à proximité, quelques colonies coralliennes au sein desquelles deux espèces font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de protection ainsi que par sa faune, pour partie vagile, constituée de poissons et crustacés.  
Le milieu marin ainsi constitué est fortement soumis aux pressions anthropiques procédant de l'urbanisation des sites voisins dans la baie « Cul de sac du Marin », émergeant tant sur la commune du Marin que sur celle de Sainte-Anne (*marina, activités hôtelières et para-hôtelières préexistantes*).  
L'impact de la potentielle destruction et disparition d'herbiers, de récifs coralliens et de mangrove, ainsi que les opérations potentielles de dragage et la remise en suspension de ces mêmes sédiments potentiellement pollués sur le milieu marin (*pose corps morts et dragage / curage / reprofilage du chenal...*), reste déterminant. De plus, des nuisances potentiellement générées en phases « travaux » et « exploitation » (*bruit, collisions et pollutions*) sont susceptibles de porter atteinte aux espèces marines présentes dans la baie.  
La nature et l'ampleur des travaux projetés requièrent la conduite d'un inventaire faune et flore terrestre et marine préalable, permettant de caractériser les sujets devant faire l'objet de mesures environnementales particulières. Cet inventaire permettra, également, d'encadrer et d'affiner les modalités d'exécution des travaux et d'exploitation projetés et potentiellement réalisés.
- Au titre de la prise en compte des risques naturels et de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013, le site assiette du projet, notamment terrestre est exposé à des risques « forts » - Aléa « tsunami » et « submersion ». Aussi, des études préalables portant sur la courantologie ainsi que sur l'analyse hydrosédimentaire devront être produites.
- Au regard des documents de planification territoriale, l'emprise du projet, est classée en zone 1AU<sub>po</sub> (*zone d'aménagement et de construction destinées aux activités portuaires liées à la plaisance*), au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Marin, approuvé en mars 2011.
- Néanmoins, le projet présenté ainsi que le programme de travaux dont il procède explicitement doivent potentiellement faire l'objet d'attribution d'autorisations administratives spécifiques et préalables à sa réalisation (*Concession / Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime, Permis d'Aménager / Permis de Construire, déclaration / autorisation au titre de la loi sur l'eau - rubrique 4.1.2.0, ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin*). Celles-ci feront l'objet d'une instruction spécifique et seront soumises à l'avis des services concernés.
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, la qualité des eaux de baignade est à prendre en considération. Toutefois, compte tenu de l'éloignement des opérations de création des deux zones de mouillage organisé, et au regard des baignades du Club Méditerranée et de la zone de la Pointe Marin, l'impact en phase travaux devrait être négligeable.  
En tout état de cause, des mesures devront être prises afin de limiter la mise en suspension des sédiments, singulièrement lors du nettoyage des corps morts avant immersion, qui devront être posés plutôt que lâchés, et l'installation de Barrières Flottantes Anti-Matières en Suspension (BFAMS).

Il conviendra également, comme annoncé dans le projet, de prévoir et organiser la collecte et le traitement des déchets, eaux grises et noires, au sein des ZMO créées en lien avec les dispositions et les infrastructures dont dispose l'actuelle marina, sur laquelle le projet s'appuie.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté, voisin d'autres projets situés dans la même baie « Cul de Sac du Marin », générant des effets cumulés sur l'environnement, **vous êtes tenu de produire une étude d'impact** à joindre à vos dossiers de demande d'attribution d'autorisations préalables à la bonne réalisation de ce dernier et du programme de travaux dont il procède (*Concession / Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime, Permis d'Aménager / Permis de Construire, déclaration / autorisation au titre de la loi sur l'eau - rubrique 4.1.2.0, ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin*), dans le prolongement de l'actuelle marina - Lieu dit « Cul de Sac du Marin, Bassin Tortue » en baie du Marin et de Sainte-Anne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le Préfet de la Martinique**  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Nadine CHEVASSUS**

#### Suites à donner

*Une copie de la présente décision devra être jointe en annexe à vos dossiers de demande d'autorisation (défrichement, loi sur l'eau, permis d'aménager / permis de construire ...) que vous devrez adresser pour instruction aux services concernés (DAAF, DEAL, Commune ...).*

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délais de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.*

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Immeuble Roy Camille  
Croix de Bellevue - B.P. 683  
97264 Fort-de-France**